

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE REGIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE

N° 01-2021

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c/ M. AJ

Audience du 3 février 2022

Décision rendue publique le 24
février 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2021 et une pièce complémentaire présentée le 17 décembre 2021, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, après s'y être associé par décision en date du 10 juin 2020, de la plainte de Mme L., alors stagiaire chez M. AJ, contre ce dernier, masseur-kinésithérapeute exerçant à XXX.

Par une ordonnance en date du 11 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 25 janvier 2022.

Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2022, M. AJ, représenté par Me Bourrel conclut au rejet de la requête au motif que les griefs ne sont pas fondés et demande la mise à la charge du CNOMK de la somme de 1500 € au titre des frais d'instance.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2022 :

- le rapport de Mme Judith Lechapelay ;
- les observations de Me Lor pour le CNOMK ;
- les observations de Me Bourrel et les explications de son client, M. AJ, ces derniers ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Une note en délibéré présentée pour le CNOMK, représentée par Me Lor, a été enregistrée le 9 février 2022.

Une note en délibéré présentée pour M. AJ a été enregistrée le 11 février 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L. devait effectuer le stage K3 de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes de Dijon dans le cabinet où exerçait M. AJ du 3 février au 30 avril 2020. Elle a déposé une plainte auprès du CNOMK le 14 février 2020 pour des faits de viol de la part de M. AJ. Le 19 février 2020, le CNOMK a transmis cette plainte au Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK 14) en l'invitant à solliciter le dépaysement compte tenu de la qualité d'élu du CDOMK 14 de M. AJ. Le 9 mars 2020 le Conseil national a désigné le Conseil départemental de l'Eure de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK 27) afin de réaliser la conciliation qui a été réalisée le 16 juin 2020, en présence d'une représentante de Mme L., mais qui n'a pas aboutie. Le procès-verbal de non-conciliation, réalisé par le CDOMK 27 et communiqué au CDOMK 14, n'a donné lieu à aucune suite disciplinaire de la part d'aucune de ces deux instances. Informé de cette circonstance à la fin du mois de juin 2021, le CNOMK a présenté en son nom propre, comme le lui permettent les dispositions de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, la présente plainte, laquelle mentionne des faits de viol sous l'emprise d'une drogue, ainsi que des manipulations interdites demandées par le tuteur de stage.

Sur la sanction :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité (...) indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Si le classement sans suite d'une plainte en raison de l'absence de charges suffisantes pour engager des poursuites pénales n'interdit pas au juge disciplinaire de prononcer une condamnation, c'est seulement à la condition que les éléments recueillis au dossier sont propres à établir que les faits reprochés étaient matériellement exacts et de nature à justifier une sanction.

3. Il ressort des pièces du dossier que le dépôt de plainte de Mme L. devant le CNOMK a été précédé dès le 10 février 2020 d'un dépôt de plainte à la gendarmerie de XXX près du lieu où se sont déroulés les faits. Le récépissé de dépôt de cette plainte mentionne un objet de la plainte « *à déterminer* » mais Mme L. indique avoir été orientée vers l'unité médico-judiciaire pour y faire une série de prélèvements. Il est constant que cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la république et que la plainte formulée par Mme L. devant le CNOMK a ensuite été retirée. M. AJ explique devant la chambre disciplinaire que Mme L. s'est invitée à une soirée initialement prévue entre M. AJ et son collaborateur et qu'il ne l'a appris qu'en arrivant sur place. Il indique que ce type de soirées, très arrosées, étaient fréquentes avec celui-ci. Il précise n'avoir d'autre souvenir de la fin de cette soirée que de s'être endormi dans la pièce principale, en dehors de la présence de Mme L. et de son collaborateur, et d'être parti au petit matin sans le moindre contact avec l'un ou l'autre. Il indique encore que ce collaborateur lui a

dit immédiatement après, avoir eu une relation sexuelle avec Mme L. à l'occasion de cette soirée. Il précise enfin qu'il a été destinataire d'un arrêt de travail de Mme L. dès la semaine suivante, sans indication du moindre motif, et de n'avoir jamais revu Mme L. depuis. Dans ces circonstances, les éléments matériels ne peuvent être regardés comme constitués et les manquements imputés à M. AJ ne peuvent être regardés comme caractérisés.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes (...) de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions* ». Enfin et aux termes de l'article R. 4321-113 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose* ».

5. La plainte de Mme L. fait également mention de manquements déontologiques quant à l'accompagnement par son tuteur et sur la pratique de manipulations interdites. La description de ces manquements dans la plainte est peu circonstanciée, vivement combattue en défense par M. AJ, et la plainte dont s'agit, comme cela a été dit, a été retirée. Aucun autre élément de l'instruction ne vient accréditer ces pratiques. Ces éléments ne peuvent être regardés comme constitués.

6. Aucun des manquements mentionnés dans la plainte déposée devant la chambre disciplinaire ne pouvant être regardé comme constitué, il y a lieu de ne retenir aucune sanction contre M. AJ.

Sur les frais d'instance :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge du CNOMK la somme demandée par M. AJ au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1 : La requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. AJ au titre des frais d'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes, à M. AJ, aux Conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure et du Calvados, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Lor et Me Bourrel.

Délibéré après la séance publique du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Judith Lechapelays, rapporteure,
Madame Tiffany Geneviève, M. Dominique Becourt et M. Charles Rivette, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 24 février 2022.

La greffière,	Le président,
SIGNE	SIGNE
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE